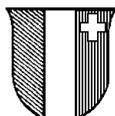


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 30 août 2023,
décète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 203, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 209, alinéa 5 (nouveau)

⁵L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.

Art. 211, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Art. 220 (nouvelle teneur)

La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 237, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 247, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session

suivante.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M. DOCOURT

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE